

**Référence courrier :**  
CODEP-STR-2024-006399

**Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Cattenom**  
BP n°41  
57570 CATTENOM

Strasbourg, le 31 janvier 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Thème : Respect des dossiers de modifications  
**N° dossier :** INSSN-STR-2024-0879

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 janvier 2024 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème du « Respect de dossiers de modifications ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour objectif le contrôle par sondage du respect des conditions de mise en œuvre de dossiers de modifications matérielles ou des référentiels d'exploitation (RGE) ainsi que de certaines analyses d'événements significatifs.

La première partie de l'inspection s'est déroulée sur le terrain. Au niveau de l'ouvrage d'amenée et de rejet (OAR) commun aux réacteurs 1 et 2, les inspecteurs ont souhaité appréhender l'origine et le cheminement des colmatants, cause principale des nettoyages fréquents des échangeurs RRI-SEC qui ont nécessité sept demandes de modification temporaire (DMT) des RGE au cours des cinq dernières années. Sur le groupe d'ultime secours (GUS), il s'agissait de vérifier la présence de fuites d'huile connues de ces moteurs diesels, entraînant un risque d'incendie lors de leurs essais mensuels à vide.



Au nouveau laboratoire, en exploitation depuis mars 2022, les inspecteurs ont contrôlé différents lieux : au niveau -1, la bache de collecte des effluents radioactifs 0 RPE 900 BA et la rétention ultime 0 HAB 900 FW ; au rez-de-chaussée, la signalisation des voies d'accès au laboratoire ainsi que les appareils de détection de contamination ; à l'extérieur, le parc à gaz.

Dans le bâtiment maintenance (BAM) en cours de rénovation, les inspecteurs ont contrôlé la bache d'effluents de l'ancien laboratoire, sa rétention et les canalisations associées.

La seconde partie de l'inspection, en salle, a permis d'approfondir les sujets vus sur les installations : votre équipe « source froide » a notamment exposé la problématique des colmatants des échangeurs RRI-SEC, les résultats des investigations importantes que vous avez menées et la déclinaison de votre plan d'actions visant à une meilleure disponibilité de ceux-ci. Par ailleurs, vos différents services ont répondu de façon satisfaisante aux interrogations des inspecteurs sur votre analyse du compte rendu d'événement significatif concernant les câbles de 6,6 kV dégradés lors de l'éclissage du GUS vers le réacteur 2, sur la non déclaration en événement significatif d'une erreur de quantification de concentration en bore de la bache PTR 011 BA du réacteur 2, sur l'impact documentaire de la modification PNPE 3252-A (action suite à la détection incendie des transformateurs principaux) et sur la mise en œuvre de la modification temporaire des STE (prolongation de la condition limite du transformateur auxiliaire sur le réacteur 4).

Les inspecteurs ont noté positivement l'engagement de vos équipes dans la gestion des différentes modifications qui ont été contrôlées, et le respect et la poursuite du plan d'actions sur la problématique des nettoyages des échangeurs RRI/SEC. Toutefois, certaines modifications nécessitent encore des travaux de parachèvement et une attention particulière doit être apportée au chantier du Bâtiment maintenance (BAM) en ce qui concerne les équipements nucléaires à démanteler.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Nouveau laboratoire**

Les inspecteurs ont constaté que le détecteur de contamination, placé à la sortie immédiate du laboratoire, dispose d'une date de contrôle périodique d'étalonnage (CPE) au 15 décembre 2022 assortie d'une validité jusqu'au 14 décembre 2023, donc échue le jour de l'inspection.

**Demande II.1 : Expliciter les raisons de ce délai dépassé.**



Le rapport APAVE de vérification électrique initiale du laboratoire comporte deux observations sur les installations du domaine HTA.

**Demande II.2 : Justifier la levée de ces observations.**

Le rapport APAVE de contrôle réglementaire des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail indique que pour la moitié des sorbonnes, majoritairement vides au moment des mesurages, leurs débits étaient inférieurs au seuil de 0,4 m/s préconisé par l'INRS.

Les inspecteurs ont bien noté que les équipements de travail en question ne sont pas encore utilisés.

**Demande II.3 : Transmettre le rapport de réception de mesurage de débits sur les sorbonnes en configuration réelle d'utilisation.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

#### **GUS - groupe électrogène de secours**

Constat d'écart III.1 : En partie supérieure du moteur thermique, sous la plaque d'identification « TAVL LHT 422 / 424 TC », une zone de tuyauterie est anormalement brunie, vraisemblablement par une fuite de fumées d'échappement.

#### **Nouveau laboratoire**

Constat d'écart III.2 : La signalisation du zonage déchets est manquante pour l'ensemble des locaux concernés du bâtiment. Au-delà de la mise en place des affichages, il serait judicieux de comprendre et d'en corriger l'origine.

#### **Déclassement des locaux du BAM**

Constat d'écart III.3 : Dans le bâtiment maintenance en cours de rénovation, au niveau -1, il a été constaté que la rétention de la bache d'effluents était en cours de débordement, suite à une fuite d'eau déminéralisée à l'étage supérieur. Après l'inspection, il a été noté que le site a pris les mesures pour réparer la fuite et vidanger la rétention. Celle-ci a été vidée trois jours après le constat des inspecteurs, alors que la bache contenait encore des effluents radioactifs. Les inspecteurs ont bien noté qu'un examen de cet événement est en cours par vos services. Celui-ci fera l'objet d'un examen ultérieur par l'ASN.



Observation III.4 : Bien que la note d'analyse du cadre réglementaire relatif à cette modification soumise à déclaration auprès de l'ASN ait fait l'objet de multiples compléments et de correctifs suite au passage dans l'instance de contrôle interne (ICI), les inspecteurs ont relevé quelques non qualités de rédaction du document (confusion mSv/h et  $\mu$ Sv/h, référence rapport de sûreté du palier CPY). Il serait judicieux d'en tirer le retour d'expérience et, au-delà de la maîtrise documentaire, de porter une attention particulière sur le chantier du Bâtiment maintenance (BAM) en ce qui concerne spécifiquement les équipements nucléaires à démanteler comme le met en évidence le constat d'écart III.3.

Observation III.5 : Compte tenu qu'une tuyauterie ayant anciennement transporté des effluents radioactifs reste en place dans un bâtiment à vocation intégralement tertiaire, il apparaît nécessaire, dans l'attente de son retrait, de renforcer l'affichage de la nature radioactive de la canalisation sur tout le tronçon désaffecté.

#### **Déploiement du dopage des plaques des échangeurs RRI/SEC**

Observation III.6 : Issu de votre plan d'actions, le dopage des plaques des batteries RRI/SEC sur le réacteur 1 en 2022 a positivement réduit la périodicité de nettoyage de leur encrassement. Cette action sera progressivement étendue aux autres réacteurs du site, au plus tard en 2025. Ce dopage consiste à remplacer toutes les plaques et à augmenter leur nombre.

#### **PNPP 3232-A – Cohérence documentaire**

Observation III.7 : Lors de la comparaison des dossiers de présentation d'arrêt de réacteurs et leurs bilans de travaux pour les arrêts 2023 du réacteur 2 et du réacteur 3, les inspecteurs ont noté pour le réacteur 3 des inhomogénéités dans les tableaux portant sur l'impact documentaire sur les Règles Générales Exploitation de la modification PNPP3232-A : dans un cas « X » signifie « concerné » alors que dans l'autre il signifie « non concerné ».

#### **Nouveau laboratoire**

Observation III.8 : La signalisation du classement en zone surveillée est manquante lorsque l'on accède au laboratoire par la sortie du personnel.

\*

\* \*



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

**Signé par**  
**Camille PERIER**